

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.863 du 28 janvier 2009

G./A.143.043/VI-17.973

En cause : **POPRAWSKI** Anna-Maria,

avenue du Roi, n° 211, bte 7,
1190 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2003 par Anna-Maria POPRAWSKI, qui demande l'annulation de "la décision prise par Monsieur le Ministre de l'Enseignement Secondaire décidant, conformément à l'avis motivé et rendu par la Chambre de Recours du personnel technique des centres médico-sociaux de la Communauté Française suite à sa réunion du 15 mai 2003 que la mention «ne satisfait pas» portée au bulletin de signalement de Madame POPRAWSKI dressé le 30 mai 2002 [...] est justifiée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 janvier 2009;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Florence RULOT, loco Me Joseph GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Frédéric DE MUYNCK, loco Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent ainsi qu'il suit :

1. La requérante a été nommée à titre définitif en tant qu'auxiliaire paramédicale dans un centre psycho-médico-social organisé par la Communauté française. A partir du 1^{er} novembre 1997, elle a exercé cette fonction au centre psycho-médico-social d'Ixelles.

2. Au cours de l'année scolaire 2001-2002, la directrice du centre a rédigé trois fiches individuelles relatant des faits défavorables à la requérante. Le 31 mai 2002, elle a établi un bulletin de signalement attribuant la mention "ne satisfait pas" à l'intéressée. Le 5 juin 2002, la requérante a marqué son désaccord avec cette évaluation. Le lendemain, la directrice a décidé de maintenir sa position.

3. Le 6 juin 2002, la requérante a saisi la chambre de recours du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française. En sa séance du 15 mai 2003, la chambre de recours a rendu un avis concluant que la mention litigieuse était justifiée.

4. Se ralliant à l'avis de la chambre de recours, le ministre a décidé, le 14 juillet 2003, que la mention "ne satisfait pas" portée au bulletin de signalement de la requérante par la directrice du centre P.M.S. était justifiée. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Il ressort du dossier administratif et des pièces versées aux débats par la partie adverse à la demande du premier auditeur rapporteur que la décision attaquée a été notifiée à la requérante par lettre datée du 28 juillet 2003 recommandée à la poste

avec accusé de réception le 29 juillet 2003. Le pli présenté en vain à sa destinataire le 30 juillet 2003 a été renvoyé à l'expéditeur le 18 août 2003, avec la mention "non réclamé".

Par lettre recommandée du 25 août 2003 adressée à la requérante, la partie adverse a rappelé et reproduit le contenu de sa lettre du 28 juillet 2003. Elle a ensuite écrit ce qui suit :

" Je vous signale que ce courrier est revenu à la Communauté française avec la mention : «non réclamé.» Vous trouverez ci-joint les annexes qu'il comportait.

Etant donné que la période durant laquelle ma lettre du 28 juillet 2003 vous a été notifiée est celle des vacances scolaires, vous pouvez considérer que le délai de 60 jours, prévu pour déposer une éventuelle requête auprès du Conseil d'Etat, prend son point de départ à partir de la présente notification.";

Considérant, d'office, qu'il ressort de la requête et du dernier mémoire de la requérante que, comme la partie adverse le lui avait indiqué dans sa lettre du 25 août 2003, elle a considéré "que le délai de soixante jours prenait son point de départ à partir de la seconde notification"; que le point de départ du délai de recours au Conseil d'Etat est déterminé par la notification, valablement effectuée, de l'acte attaqué; qu'en l'espèce, la lettre du 28 juillet 2003 reproduit la décision litigieuse dans son entier, à savoir sa motivation et son dispositif, mentionne "que dans un délai de 60 jours prenant cours à partir de la présente notification, ladite décision peut être contestée par une requête en annulation adressée, par pli recommandé à la Poste, au greffe du Conseil d'Etat" et comporte, en annexe, le procès-verbal de la réunion de la chambre de recours du 15 mai 2003 et l'avis motivé de celle-ci; que la lettre du 25 août 2003 reproduit textuellement celle du 28 juillet 2003 et comporte les mêmes documents en annexe; que la décision attaquée a été valablement notifiée à la requérante par la lettre du 28 juillet 2003 recommandée à la poste avec accusé de réception le 29 juillet 2003; que le délai de recours a commencé à courir le jour suivant la présentation du pli à l'adresse de la requérante, soit le 31 juillet 2003; que les règles relatives aux délais de recours devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat sont d'ordre public; qu'il ne peut y être dérogé par des conventions particulières entre l'administration et l'administré; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'accord de la partie adverse de faire courir le délai d'introduction du recours à partir de la notification du 25 août 2003; que la requête introduite le 23 octobre 2003 est tardive; que le recours est irrecevable;

Considérant que la lettre du 25 août 2003 a pu induire la requérante en erreur; qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit janvier deux mille neuf par :

M ^{me} WILLOT-THOMAS,	Président de chambre,
MM. LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
NIHOUL,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

K. LAUVAU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.